

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
DPSCM 3009 / SIS 8489-001 et 002

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FERMETURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT

AMICALE LAIQUE DU SOLEIL : TYPE : L , CATEGORIE : 3

+ BÂTIMENT ANNEXE : TYPE : L , CATÉGORIE : 5

24 RUE BEAUNIER À SAINT-ÉTIENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles L143-1, R 143-23 et R 143-45),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ses textes modificatifs et complémentaires,

CONSIDERANT le courrier transmis par la Direction Gestion des Bâtiments de la Ville de Saint-Étienne en date du 27/06/2024, informant de la fermeture au public de l'amicale laïque du soleil et de son bâtiment annexe,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé Amicale laïque du Soleil classé en type L de 3ème catégorie ainsi que son bâtiment annexe classé en type L de 5ème catégorie, situés 24 rue Beaunier à Saint-Étienne, seront fermés au public à compter de la notification du présent arrêté à la Direction de la Gestion des Bâtiments de la Ville de Saint-Étienne

ARTICLE 2 : La réouverture au public des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une nouvelle visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

SAINT-ÉTIENNE, le 01 AOUT 2024

Pour le Maire, et par délégation

Le 1er Adjoint

Jean-Pierre BERGER

